



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p>
--	--

Service : Occupation Domaine Public

POLICE LOCALE

FÊTE FORAINE - OUVERTURE ET FERMETURE

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Arrêtés Préfectoraux des 12 avril et 25 mai 1990, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3342-1 et suivants concernant la protection des mineurs ainsi que les articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.3116-1, L.1422-1 et R 1334-30 à 1334-37 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90.1.1218 du 12 avril 1990 et n° 90.1.2153 du 25 mai 1990, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal n° 176 du 30 juin 1993 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la décision n° 2021-429 du 22 novembre 2021 décidant la convention du 22 novembre 2021 en vue de la mise à disposition du domaine public pour l'organisation de la Fête foraine de décembre,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de fixer les règles de fonctionnement de la fête foraine

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Fête foraine de décembre 2021 est autorisée à débuter le 11 décembre 2021 et à se terminer le 9 janvier 2022 sur les Allées Paul Riquet

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELEREOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE WWW.TELEREOURS.FR

VILLE DE BEZIERS / ARRETE DU MAIRE

ARTICLE 2 : Conformément à la convention susvisée, le montage des structures s'effectuera à compter du 5 décembre 2021 et le démontage le 10 janvier 2022.

ARTICLE 3 : Les établissements forains seront ouverts aux heures ci-après :

- du dimanche au jeudi : de 14 h 00 à 20 h 00,
- les vendredi, samedi et veilles de jours fériés : de 14 h 00 à 24 h 00,
- les confiseurs pourront ouvrir tous les jours à partir de 10 h 00 du matin,

Ces horaires peuvent faire à tout moment l'objet de modification en fonction de l'intérêt général.

ARTICLE 4 : Les métiers forains dont la conformité ne serait pas établie, resteront fermés jusqu'à régularisation de leur situation, sous le contrôle et la responsabilité du délégataire.

ARTICLE 5 : Conformément aux termes de la convention susvisée, les stands « coups de poing » et attractions similaires, sont formellement interdits sur l'emprise de la Fête foraine.

ARTICLE 6 : L'utilisation par les forains d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur est autorisée, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés des 12 avril et 25 mai 1990 et dans les conditions prévues par la convention susvisée.

ARTICLE 7 : En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 l'organisateur s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des règles prévues par le protocole sanitaire pour les fêtes foraines en vigueur ainsi que l'ensemble des mesures barrières destinées à éviter la propagation du virus.


La convention susvisée pourra être suspendue sans préavis ni dommages et intérêt, en raison du contexte sanitaire.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

02 DEC 2021

Robert MENARD


Pour le Maire et par délégation
Adjointe à la Santé et aux Personnes Handicapées
Bénédicte FIRMIN



CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRESENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, A COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DELAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE PEUT ETRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TELERECOURS CITOYENS ACCESSIBLE A PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BEZIERS / ARRETE DU MAIRE